

N° 134

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 17 MAI 1971

Deux heures de l'après-midi.

PRIÈRE

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au comité permanent de l'agriculture du Bill C-238, Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

M. Lang (Saskatoon-Humboldt), appuyé par M. Olson, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent de l'agriculture.

Il s'élève un débat;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Avis de motions)

Du consentement unanime, les articles numéros 21, 27 et 33 sont réservés et conservent leur rang.

M. Francis, appuyé par M. Jerome, propose,—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier

l'opportunité d'entamer des discussions avec les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec sur les conditions dans lesquelles pourrait être créée, en vertu d'une charte fédérale, une administration des transports publics de la région de la capitale nationale, étant donné a) que les services de transports publics sont insuffisants dans la région de la capitale nationale, b) que les services de transports privés et publics sont limités par leur charte au territoire des municipalités, c) qu'il est nécessaire de prévoir à long terme un système intégré de transport rapide par rail, autobus et tout autre moyen de transport urbain, d) que les conditions injustes de concurrence créées par les subventions publiques aux transporteurs privés provoquent des situations de crise, e) qu'un système de transports publics, efficaces et peu coûteux, contribuerait au développement économique et social équilibré de la région de la capitale nationale tout entière.—*(Avis de motion n° 35).*

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Le débat reprend sur la motion de M. Lang (Saskatoon-Humboldt), appuyé par M. Olson,—Que le Bill C-238, Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du